



NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1714-00-2015

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BELOEIL

Ce règlement a pour objet d'ajouter des dispositions sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne, à l'extérieur des milieux naturels, soit en :

- Interdisant la plantation de frênes sur l'ensemble du territoire;
- Exigeant l'abattage d'un frêne mort ou dont le dépérissement est supérieur à 30 %;
- Autorisant, sauf exception, l'élagage et l'abattage d'un frêne uniquement entre le 1^{er} octobre et le 15 mars;
- Prévoyant des normes sur la disposition des branches et autres résidus de frênes.



RÈGLEMENT 1714-00-2015

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BELOEIL

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 27 avril 2015;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours (2) juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Les règles du présent règlement ont préséance sur le *Règlement de zonage 1667-00-2011* en vigueur.

CHAPITRE 1 - DISPOSITION DÉCLARATOIRE

Article 2. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Beloeil en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestations. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage et le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

Article 3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Autorité compétente : La Ville de Beloeil ou toute autre personne nommée par le conseil municipal;

Résidu de frêne : morceaux de frêne, tels des branches, des bûches ou des billots. Les copeaux résultant d'une opération de déchiquetage, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, ne sont pas considérés comme des résidus de frêne;

Procédé conforme : toute technique de transformation des résidus de frêne reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex.: torréfaction; fumigation au bromure de méthyle; retrait et déchiquetage sous forme de copeaux d'une dimension de 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés; brûlage.

Valorisation : mise en valeur des résidus de frêne sous forme de copeaux, de bûches, de pâtes ou de planches.



CHAPITRE 3 - PLANTATION

- Article 4.** Il est interdit de planter un frêne.
- Article 5.** Tout frêne abattu (infesté ou non) devra être remplacé par un arbre indigène autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu.

CHAPITRE 4 - ABATTAGE DE FRÊNE

- Article 6.** Le propriétaire de tout frêne mort, ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 15 mars ou après le 1^{er} octobre, suivant la constatation de l'état.
- Article 7.** Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage de frêne. Un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 0,3 m du sol.
- Article 8.** Un permis d'abattage de frêne est délivré sans frais, sur dépôt du formulaire de demande au service de la Planification et du développement du territoire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- §1. Le frêne est mort;
 - §2. Le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
 - §3. Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
 - §4. Le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
 - §5. Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

- Article 9.** Le propriétaire n'est pas tenu de déposer une demande de permis d'abattage ou de procéder à l'abattage s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou la précédente.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (R.L.R.Q., chapitre P-9.2, r.2).

- Article 10.** Malgré la délivrance d'un permis conformément à l'article 8, il est interdit de procéder à l'abattage autorisé entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, sauf si :
- §1. Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - §2. Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
 - §3. Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.



CHAPITRE 5 - ÉLAGAGE DE FRÊNE

Article 11. Il est interdit d'élaguer ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, sauf si :

- §1. Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- §2. Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- §3. Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

CHAPITRE 6 - GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

Article 12. Quiconque abat ou élague un frêne doit se débarrasser des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

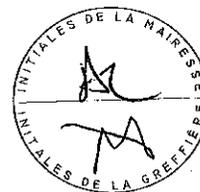
- §1. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
- §2. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :
 - a) Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars
 - i. acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente (à l'écocentre au 986, rue Dupré à Beloeil) avant le 15 mars;
 - ou
 - ii. acheminées à une compagnie de transformation du bois ou conservées sur place pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, avant le 15 mars.
 - b) Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre
 - i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportées, dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2a) i) et 2a) ii);
 - ii. La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

Article 13. Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, d'entreposer des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

Article 14. Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement au-delà de la zone réglementé par l'Association canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

CHAPITRE 7 - APPLICATION

Article 15. Tout employé du service de Planification et développement du territoire est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain.



CHAPITRE 8 - INFRACTIONS ET PEINES

Article 16. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites aux articles 1 à 15 du présent règlement, y contrevient.

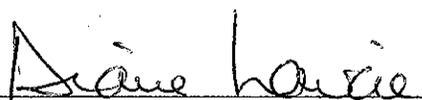
Article 17. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

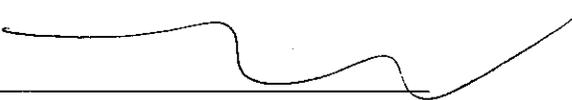
§1. s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

§2. s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Article 18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 25 mai 2015.


DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse


MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière



CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 25 mai 2015
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI : 29 mai 2015
RÈGLEMENT EN VIGUEUR LE : 29 mai 2015

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse



MARILYNE TREMBLAY
Greffière adjointe